

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Istres

Mas du Coussoul Neuf
Quartier la Lègue
13118 ISTRES

Références : D-0785-MRT-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement SUEZ RV Istres implanté Mas du Coussoul Neuf Quartier la Lègue 13118 ISTRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Istres
- Mas du Coussoul Neuf Quartier la Lègue 13118 ISTRES
- Code AIOT dans GUN : 0006408659
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

SUEZ RV ISTRES exploite une installation de tri, transit, regroupement et traitement (broyage) de pneumatiques au lieu-dit La Lègue, réglementée par les arrêtés préfectoraux n°2015-302 PC du 20 novembre 2015, n°2016-153 PC du 4 novembre 2016 et n°334-2019 PC du 26 novembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 17 février 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Volume de déchets	AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1	/	Sans objet
conditions d'exploitation du site	AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1	/	Sans objet
distance entre les stockages	AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'installation de SUEZ RV ISTRES n'est pas exploitée conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

L'exploitant s'est engagé à une mise en conformité au niveau de volumes de déchets, des conditions d'exploitation et des moyens incendie pour le 10 juin 2022.

Par courriel du 10 juin 2022, complété le 16 juin 2022, l'exploitant justifie d'une nette diminution des volumes de déchets entreposés sur site en deçà du volume maximal autorisé.

Par courriel du 4 juillet 2022, l'exploitant confirme ses engagements de mise en conformité avec notamment l'envoi de photos attestant la présence des moyens incendie demandés et des conditions d'exploitation conformes au plan de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a satisfait les dispositions de la mise en demeure du 17 février 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Volume de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques
Prescription contrôlée : Le volume maximal autorisé de déchets présents sur le site est de 4 000 m ³
Constats : Le volume de déchets présents sur site est de 6 428 m ³
Observations : L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2022 un plan d'action d'évacuation des stocks de déchets avec un objectif de mise en conformité au 10/06/2022, concernant les volumes de déchets autorisés sur le site. Par transmission du 16/06/2022, l'exploitant confirme que le volume de déchets présents est inférieur à 4 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : conditions d'exploitation du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques
Prescription contrôlée : Le site est exploité conformément à la demande du 3 avril 2018 et au plan annexé
Constats : Le site n'est pas exploité conformément à la demande du 3 avril 2018 et au plan annexé.
Observations : L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2022 un plan d'action d'évacuation des stocks de déchets avec un objectif de mise en conformité au 10/06/2022, concernant l'exploitation du site conformément à l'arrêté préfectoral. Par transmission du 10/06/2022 complété le 16/06/2022, l'exploitant confirme que les volume d'activité sont fortement réduits. L'exploitant s'engage à exploiter le site conformément au plan, dès le 01/07/2022, tout en précisant que la zone d'activité sera réduite à une alvéole de stockage de 15 tonnes par mois. Par courriel du 04/07/2022, l'exploitant confirme ses engagements susvisés avec notamment l'envoi de photos qui attestent que le site est exploité conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : distance entre les stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 20 mètres est à respecter entre les différents stockages de déchets.
Constats : La distance de 20 m entre les différents stockages de déchets n'est pas toujours respectée.
Observations : L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2022 un plan d'action d'évacuation des stocks de déchets avec un objectif de mise en conformité au 10/06/2022, concernant l'exploitation du site conformément à l'arrêté préfectoral. Par transmission du 10/06/2022 (photos à l'appui), l'exploitant justifie que distances d'éloignement entre les différents stockages de déchets sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; • une réserve en eau incendie de 120 m³ munis d'un système de raccordement pour les pompiers. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Ce dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie correspond à un stockage de pneumatiques allant jusqu' à 4 000 m³ sur site ; • d'un réseau d'asperseurs couvrant l'ensemble des zones de stockage soumis au risque incendie ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • un réseau de robinets d'incendie armés ou équivalent permettant d'atteindre les zones à risque ; • de stock de matériaux inertes de 50 m³ pour permettre l'étouffement d'un éventuel départ de feu dans un stock de pneumatiques ; • l'exploitant est en mesure de disposer d'émulseurs dont les caractéristiques sont appropriées à la lutte contre un incendie de pneumatiques.
Constats : - il existe un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours, - les plans de locaux ont été affichés à l'entrée du site, - une réserve de 120 m3 est présente sur le site, - absence de réseau d'asperseurs couvrant l'ensemble des zones de stockage soumis au risque incendie, - il existe un réseau de robinets d'incendie armés ou équivalents, - un stock de 50 m3 de matériaux inertes est présent, - absence d'émulseur.
Observations : L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2022 un plan d'action d'évacuation des stocks de déchets avec un objectif de mise en conformité au 10/06/2022, concernant notamment les asperseurs conformément à l'arrêté préfectoral. Par transmission du 16/06/2022, l'exploitant confirme que les volume d'activité sont fortement réduits, avec la poursuite une seule alvéole dédiée aux nouveaux vidages (15 tonnes par mois maximum). L'exploitant s'engage par ailleurs à disposer, dès le 01/07/2022, des moyens de lutte incendie tels que berce incendie + système asperseurs + émulseur. Par courriel du 04/07/2022, l'exploitant confirme les engagements susvisés, avec notamment la transmission de photos attestant la présence des moyens incendie demandés (berce incendie, asperseurs, émulseur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet